

MINISTÈRE DES COLONIES

MINISTERIE VAN KOLONIËN

4^e DIRECTION GENERALE
1^{ère} DIRECTION

—^e BESTUUR

—^e SECTION

—^e SECTIE

NH

N^o 41/ 155

ANNEXE
BIJLAGE

Bruzelles, le 15 Mars 1932
Brussel, den

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente, ainsi que la Direction dont elle émane

N. B. — In het antwoord vermelden : nummer en dagteekening van dezen brief, alsmede bestuur van uitgang.

OBJET: zones de protection au Ruanda-Urundi

(Votre lettre I8/T.F. du 13 janvier 1931)



Monsieur le Gouverneur,

La question de la mise en valeur du Ruanda-Urundi me préoccupe beaucoup. Aussi les diverses lettres que vous m'avez adressées à ce sujet, et dont j'apprécie les grands mérites, ont-elles retenu toute mon attention.

Si impérieuse que soit la nécessité de procurer le plus rapidement possible aux indigènes de nouvelles ressources et de leur créer des occupations économiques plus hautes, je crois devoir vous mettre en garde contre le danger de vouloir, du jour au lendemain, transformer les conditions de vie d'une population aussi importante et aussi délicate à manier que celle du Ruanda-Urundi.

D'autre part, il ne peut être question dans l'établissement des programmes de mise en valeur du pays, de s'en tenir à une seule formule. On en doit expérimenter plusieurs et les choisir d'après les circonstances qui conditionnent les problèmes de la matière: géographie, altitude, fertilité du sol, aptitudes des populations, etc. On peut, par exemple, suivant les circonstances, appliquer là la formule de la zone de protection, ailleurs celle des cultures obligatoires, ailleurs encore celle de fermes expérimentales entreprises par le Gouvernement en vue d'initier quelques familles indigènes à des méthodes de

Monsieur VOISIN
Gouverneur du Ruanda-Urundi
USUMBURA.

KIBUNGO



4627

travail plus modernes.

D'une façon générale, je porte ma préférence aux formules qui se tiennent le plus près possible du régime économique traditionnel, basé sur la liberté du travail et la liberté commerciale.

Je conclus que vous devez accueillir avec bienveillance les initiatives privées qui se présentent et les favoriser de votre protection et de vos encouragements, pourvu qu'elles se réalisent dans le respect des principes que je viens de rappeler.

A cet égard, la formule de la zone de protection peut donner d'heureux résultats si elle est pratiquée avec la mesure voulue. Voici selon moi les modalités qu'elle doit réunir.

I.- Pour bénéficier de mesures de protection, les firmes ou les particuliers devront offrir des garanties, au point de vue de leur situation financière et des moyens perfectionnés de mise en valeur dont ils disposent.

2.- Les terres soumises au régime de protection ne pourront avoir plus de 15 kilomètres de rayon ou couvrir une superficie équivalente limitée par des accidents géographiques, etc.

3.- La protection ne sera accordée qu'en vue de la culture d'un produit déterminé. Il ne s'agira donc pas de droits exclusifs portant sur toute l'activité économique d'une région. Toutefois, le Gouverneur, eu égard à certaines circonstances, pourra décider d'éviter la coexistence de plusieurs bénéficiaires dans la même zone.

4.- Afin de maintenir la liberté commerciale, un espace de 20 kilomètres au moins séparera les différentes exploitations.

5.- Dans ces zones aucun contrat impliquant l'occupation du sol indigène en vue de la culture ou de la transformation du produit "protégé" ne sera passé avec des tiers, si ce n'est avec l'autorisation du bénéficiaire.

6.- La durée de la protection sera limitée à 15 ans.

7.- Un bail emphytéotique portant sur 495 hectares pourra être accordé aux concessionnaires pour une durée de trente ans avec faculté de renouvellement pour une même période. Pour l'établissement d'usines, etc... cinq hectares pourront être acquis en pleine propriété.

8.- Les bénéficiaires de la protection ne seront pas astreints à des obligations scolaires ou autres charges sociales.

9.- Pendant toute la durée de la protection, les usines, ateliers, etc... construits par le bénéficiaire en vue de la préparation ou de la transformation des produits seront assimilés aux bâtiments exonérés de l'impôt personnel en vertu de l'article 2° b du décret du 22 décembre 1917.

10.- Des clauses de déchéance seront prévues en cas de non application des conditions essentielles de la convention.

Pour arrêter ces modalités, je me suis inspiré des règles suivantes:

D'une part, je n'entends pas imposer aux concessionnaires des zones de protection des obligations qui sont en réalité des obligations de l'Etat. Je veux alléger leurs charges, tout au moins à leurs débuts; je veux aussi les garantir, ce qui est imposé par le bon sens même, contre une concurrence déloyale. Mais je désire aussi que l'activité des concessionnaires se déroule dans le cadre de la liberté du travail et de la liberté du commerce.

Vous ne manquerez pas de faire comprendre à ces concessionnaires qu'ils obtiendront la collaboration des indigènes sans avoir à recourir aux autorités officielles, s'ils leur assurent des avantages suffisants.

Ils ne doivent pas non plus être trop pressés et vouloir obtenir du jour au lendemain cette collaboration sur une vaste échelle. Si j'osais employer cette expression, l'indigène doit, en quelque sorte, être apprivoisé et il faut lui laisser le temps de s'adapter à un nouveau genre de vie.

La formule de la zone de protection ne doit être pratiquée qu'avec la mesure voulue, ai-je dit plus haut. J'entends par là qu'elle ne peut donner lieu qu'à un nombre limité d'applications. Je considérerais comme un résultat fâcheux que l'ensemble des ter-

ritoires du Ruanda-Urundi fut, dans un avenir plus ou moins rapproché, partagé en un certain nombre de concessionnaires de zone de protection.

Je résumerai ma pensée sur cette question si importante en disant que dans ce domaine comme dans tous les autres où se déploie l'activité de l'Etat colonisateur, les décisions à intervenir doivent être inspirées par le sens politique qui est fait de mesure, de relativité et d'opportunité.

Veillez me faire parvenir votre avis sur le projet défini par la présente lettre.

LE MINISTRE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Raymond Poincaré', is written over a diagonal line that extends from the signature down towards the bottom left of the page.